	<b>OCAPI (OBSERVATOIRE DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES)</b>	
Caisse Nationale	<b>Acte réglementaire</b>	Page 1

**DECISION RELATIVE AU TRAITEMENT AUTOMATISE OCAPI (OBSERVATOIRE DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES) POUR REMPLACEMENT DE L'OUTIL LOGICIEL WEBFOCUS PAR LE PROGICIEL SAS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS,**

- vu la loi modifiée n° 78-17 du 6/1/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27,
- vu le décret modifié n° 2005-1309 du 20/10/2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6/1/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- vu le code de la sécurité sociale, notamment le Livre 1er et le Titre 1er du Livre VI,
- vu les articles L. 183-1 et L. 183-2 du code de la sécurité sociale relatifs aux Unions régionales des caisses d'assurance maladie,
- vu les articles L. 161-28 et L. 161-29 du code de la sécurité sociale,
- vu les articles L. 611-3, L. 611-4 et L. 611-8 du code de la sécurité sociale,
- vu les articles R. 613-55 et suivants du code de la sécurité sociale,
- vu la loi modifiée n° 93-8 du 4/1/1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,
- vu le décret n° 96-793 du 12/9/1996 habilitant les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de base de sécurité sociale à consulter et utiliser le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques,
- vu les avis de la CNIL en date du 13/12/1994, 13/11/1996, 28/02/1997, 27/04/2000, 30/08/2000, 14/04/2004,
- vu la demande d'avis en date du 09/04/2009 pour modification du traitement OCAPI, traitement dont la dernière version a été précédemment enregistrée à la CNIL sous le n° 342521 V9 le 29/09/2005 ,
- vu l'avis modificatif favorable de la CNIL, n° 342521 V10, en date du 02/11/2009,

**DECIDE :**


**ARTICLE 1**

Dans le cadre de la mission de coordination initialement confiée à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Canam)des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles, il avait été institué un traitement automatisé d'informations nominatives, intitulé Observatoire des Caisses de l'Assurance Maladie des Professions Indépendantes ("OCAPI").

L'objet de cette application est de permettre à notre branche santé et médicale d'obtenir des informations pertinentes et nécessaires en matière de gestion du risque, de médecine préventive, d'action sanitaire et sociale, de maîtrise de l'évolution des dépenses et de l'équilibre financier du régime, ainsi que d'aide à la préparation des contrôles.

L'évolution, objet du présent acte réglementaire et qui consiste en un **remplacement de l'outil logiciel WEBFOCUS par le progiciel S.A.S**, a deux objectifs :

- apporter une réponse d'actualisation à l'obsolescence fonctionnelle et technique de la solution actuelle.
- répondre aux besoins des directions utilisatrices dont les exigences évoluent avec les missions confiées aux directions santé et médicale du RSI (Loi d'Assurance Maladie, orientations en matière de gestion du

	<b>OCAPI (OBSERVATOIRE DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES)</b>	
Caisse Nationale	<b>Acte réglementaire</b>	Page 2

risque,.....) et impliquent des réponses plus performantes en matière de fonctions de valorisation, de présentation et d'exploitation des données par le système d'information décisionnel.

Cette actualisation des outils utilisés se fait sans remise en cause des autres aspects organisationnels et métiers déterminants d'OCAPI (les finalités, les utilisateurs habilités, les procédures de contrôle d'accès-sécurité-traçabilité, les données stockées dans la base Oracle, les destinataires et autres interlocuteurs .....), tout en permettant la prise en compte des ajustements nécessaires à la mise en place opérationnelle du RSI et de l'ISU (Interlocuteur Sociale Unique)

La finalité de ce traitement reste, comme initialement pour la Canam, la mise à disposition des caisses régionales et du siège du RSI de données issues des chaînes de production (TAÏGA, TITAM, CMU, ARCHIMED, IJ, ...), des fichiers inter régimes GESCLIENT et PMSI, afin d'en tirer des informations pertinentes en matière de gestion du risque, de médecine préventive, d'action sanitaire et sociale, de maîtrise de l'évolution des dépenses, d'équilibre financier du régime et d'aide à la préparation des contrôles.

## **ARTICLE 2**

Les fonctions du traitement sont les suivantes :

- interrogations/requêtes de type infocentre
- constitution de tableaux de bord
- élaboration de statistiques

## **ARTICLE 3**

Les catégories des informations nominatives recueillies sont les suivantes :

**ARCHIMED** : éléments constitutifs des dossiers médicaux des assurés et des ayant droits (numéro de dossier, identifiant TAIGA) contenant les décisions standard, d'ALD et d'invalidités (numéro, modalité, décision, recours, nature prestation demandée, nature prestation accordée) et les périodes d'ALD (début et fin de période, type, pathologie).


**CMU** : éléments liés au processus d'attribution de la couverture maladie universelle (numéro de dossier, membres du foyer, montant des ressources, date de la demande, date de décision, motif, date début et fin de CMU/CS) ou de l'aide à la complémentaire santé (nom, âge, date début et fin de l'aide, montant de l'aide).

**ETABLISSEMENT** : répertoire des établissements de santé comportant leur identification (numéro, raison sociale, adresse) et leur mode d'exercice (catégorie et statut juridique, mode de fixation des tarifs)

**IJ** : éléments liés au traitement des arrêts de travail (NIR, début et fin d'arrêt, nature de l'arrêt, activité saisonnière, motif du rejet, CRA, date de décision médicale, motif de la décision, pathologie, risque, expertise, date de décompte, nombre de jours indemnisés, montant indemnisé).

**PMSI** : éléments de description de l'activité MCO des établissements de santé publics et privés issue des résumés de sortie anonymisés (numéro FINISS, numéro du séjour, GHM, CMD, mode d'entrée, mode de sortie, âge, sexe, code géographique, durée de séjour, diagnostics principaux et associés, codes des actes).

**PRATICIEN** : répertoire des professionnels de santé comportant leur identification (numéro, nom, prénom, adresse) et leurs caractéristiques d'exercice (spécialité, conventionnement, motif de cessation, activité particulière)

	<b>OCAPI (OBSERVATOIRE DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES)</b>	
Caisse Nationale	<b>Acte réglementaire</b>	Page 3

**PREVENTION SANTE** : éléments de description des campagnes de prévention réalisées par le RSI (nom de la campagne, date de création, type de population, code du marqueur prévention, nom, origine, date de réalisation).

**RCT** : éléments liés au traitement des dossiers de recours contre tiers (caisse, NIR, numéro de dossier, date d'accident, numéro de sinistre, compagnie d'assurance, date de clôture, motif, montant encaissé).

**SNIR** : éléments récapitulatifs de l'activité des professionnels de santé obtenus à partir des remboursements des différents régime d'assurance maladie (numéro ADELI, code régime, type d'acteur, code prestation, nombre d'actes, nombre de coefficients, montant des honoraires, montant des remboursement).

**TAIGA** : éléments liés au processus d'affiliation des assurés et des ayant droits comportant les données d'identification (NIR, date de naissance, sexe, nom, prénom, situation de famille, adresse), de couverture sociale (début et fin d'immatriculation, droit aux prestations, revenu, assiette sociale, exonération, cotisation, pénalité), d'activité professionnelle (code NAF, condition d'exercice, début et fin d'activité, régime de poly activité).

**TITAM** : éléments liés au processus de liquidation des feuilles de soins comportant l'identification du bénéficiaire (NIR, date de naissance), du professionnel de santé et/ou de l'établissement (numéro, date de prescription), de la facturation des soins (numéro de facture, date début et fin soins, code prestation, prix unitaire) et du décompte (OC, date de paiement, taux de remboursement, montant remboursé, destinataire du paiement).

#### **ARTICLE 4**

La durée de conservation des informations nominatives recueillies est identique à celle des applications de production d'où elles sont extraites, sauf pour la partie prestation ou elle est de trois ans. Cette durée s'applique également aux fichiers intermédiaires résultant des travaux de requêtes ainsi qu'aux résultats nominatifs quelles que soit la nature du support.


#### **ARTICLE 5**

Les utilisateurs habilités à recevoir communication des informations énumérées à l'article 3 sont :

- 1 Les caisses régionales RSI pour leurs données, en fonction des profils d'habilitation
- 2 Les caisses régionales RSI pour les données des autres caisses RSI :
  - 2-1 Les contrôles médicaux des caisses RSI pour les données concernant les bénéficiaires de la caisse PL Provinces, résidant dans leur région administrative.
  - 2-2 Les contrôles médicaux des caisses RSI ayant une représentation territoriale dans la région considérée pour les données concernant les bénéficiaires des autres caisses, résidant dans la dite région administrative
  - 2-3 Les services administratifs et médicaux des caisses RSI pour les données rendues anonymes des autres caisses RSI et pour les informations issues des fichiers GESCLIENT et PMSI.
- 3 Le RSI pour les informations rendues anonymes de chacune des caisses régionales RSI, ainsi que pour les informations issues des fichiers GESCLIENT et PMSI.

#### **ARTICLE 6**

Les Droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 seront exercés par les bénéficiaires, auprès de la Caisse régionale du RSI dont ils relèvent et dont les adresses et n° de téléphone figurent sur le site internet du RSI ([www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr)) ou auprès de l'Organisme Conventionné dont ils dépendent.

	<b>OCAPI (OBSERVATOIRE DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES)</b>	
Caisse Nationale	<b>Acte réglementaire</b>	Page 4

A défaut, ces droits peuvent s'exercer auprès de la Caisse Nationale du RSI :

Caisse Nationale du RSI  
260-264 avenue du Président Wilson  
93457 La Plaine-Saint-Denis

Une boîte aux lettres « [cnil@le-rsi.fr](mailto:cnil@le-rsi.fr) » a également été mise à la disposition des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits, dans le cas où le recours se fait au niveau de la Caisse Nationale (à défaut de la Caisse régionale).

#### **ARTICLE 7**

Aux termes de l'article 38 alinéa 3 de la loi modifiée N° 78 - 17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition prévu par ce texte ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans le présent acte réglementaire.

#### **ARTICLE 8**

- Les Informations Générales concernant la Loi Informatique et Libertés (LIL) se trouvent sur le site Internet du RSI (« [le-rsi.fr](http://le-rsi.fr) »).
- Il en est de même pour la publication des actes réglementaires ou des fiches d'information des personnes concernées.
- Le site (« [le-rsi.fr](http://le-rsi.fr) »), comporte également un lien vers le site de la CNIL pour faciliter l'accès à une information détaillée concernant la Loi Informatique et Libertés et plus particulièrement les droits des personnes concernées.

#### **ARTICLE 9**

Le directeur général de la Caisse Nationale du RSI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet du RSI [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr), rubrique « actes réglementaires CNIL »

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 04/11/2009

Le Directeur Général,



**Dominique Liger**